



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement
Cellule Milieu Aquatique et pêche

Annecy, le **15 JAN. 2024**

Affaire suivie par : Virginie DETRAZ
Tél : 04 50 33 78 51
virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr

Vu le 22/01/24
[Signature]

Synthèse de la participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY

Objet : nouvelle réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Savoie

Le Code de l'environnement (article L 123-19-1) a établi le principe de participation du public pour les décisions environnementales défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de Haute-Savoie, autres que les deux grands lacs d'Annecy et du Léman qui ont une réglementation spécifique, est réglementée par un arrêté préfectoral permanent.

A la demande des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois et du Faucigny et de la fédération départementale de la pêche, le précédent arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 portant réglementation permanente relative à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy a été modifié sur les points présentés ci-après :

- l'augmentation de la taille de capture de la truite sur les lacs d'Arvouin et Tavaneuse et du brochet sur le lac de Machilly (article 7)
- la réduction du nombre de captures par jour et par pêcheur (article 8)
- l'interdiction de conserver tout poisson vivant en 1ère catégorie permettant ainsi d'éviter de garder des prises qui seraient remises à l'eau par la suite dans le souci de bien-être animal (article 10)
- l'ajout de 3 parcours de pêche "prendre-relacher" (article 12)
- l'ajout d'une précision sur les procédés autorisés dans les articles 12 et 13 en application de l'article R436-24 II.9 du code de l'environnement en fonction du mode de pêche autorisé, pour une meilleure compréhension de la réglementation
- et des actualisations en adéquation avec la réglementation (articles 14 et 15).

Ce projet d'arrêté a été publié sur le site "Les services de l'Etat en Haute-Savoie" pour une consultation du public du 8 décembre au 4 janvier 2024 inclus.

Six observations ont été formulées pendant cette période de consultation :

1. Une erreur dans la rédaction de l'article 7 sur l'omble commun au lieu d'ombre commun a été signalée.
2. Le procédé de pêche autorisé sur le parcours prendre et relâcher dans le tronçon du Chéran à la limite Savoie/Haute-Savoie avait été uniformisé en cohérence avec la Savoie sur la base de « deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon » conformément à l'article R436-24 II.9 du code de l'environnement au lieu d'un hameçon simple.
3. Le lac des Dames est un lac de 1^{re} catégorie. Ainsi, l'article R436-24 II.9 du code de l'environnement ne s'applique pas. Le procédé de pêche sur le lac des Dames est actuellement un hameçon simple sans ardillon sur cuillère ou mouche fouettée.
4. Le lac des Gouilles Rouges à Morillon (1776 m) est défini comme lac de montagne avec des dates spécifiques d'ouverture.
5. Une erreur sur le procédé de pêche sur le parcours spécifique du Thiou à Annecy du pont de l'avenue du Rhône au pont passerelle des deux Rives a été signalée.
6. La proposition de modification du calendrier de pêche à la carpe de nuit dans les lacs de l'AAPPMA du Faucigny n'apparaît pas dans le projet d'arrêté.

Ainsi, en réponse aux observations formulées, il peut être précisé que :

- Les observations de 1 à 5 ont été prises en compte dans l'arrêté.
- Les erreurs matérielles ont été modifiées dans l'arrêté.
- Le procédé de pêche sur le lac des Dames et dans le tronçon du Chéran à la limite Savoie/Haute-Savoie a été remis à jour conformément aux observations formulées.
- En tant que lac de montagne, le lac des Gouilles Rouges à Morillon (1776 m) sera maintenu dans l'article 3-1 avec une ouverture du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.
- L'observation 6 sur la demande de proposition de modification du calendrier de pêche à la carpe de nuit dans les lacs de l'AAPPMA du Faucigny n'a pas fait l'objet du projet d'arrêté et de la consultation du public. Le planning des dates d'ouverture de pêche à la carpe de nuit n'ayant pas été défini permettant ainsi le contrôle de la pêche, la demande n'a pas pu être prise en compte.

Cette synthèse sera mise en ligne sur le site "Les services de l'Etat en Haute-Savoie" pour une durée de trois mois.

Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET